

DECISION N°2019-L0319/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise BEST-CB contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-04/ MENAPLN/SG/ENEP-DDG/DG/PRM pour la construction d'un bâtiment à usage de logement au profit de l'ENEP de Dédougou.

**DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1^{er} août 2019 de BEST.CB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Moussa DIABRI, K. Wilfried AGOLO et Oumpougounla YONLI, respectivement Responsable, Coordonnateur des Travaux et Agent de BEST-CB KDG;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bamoussa DAO, PRM de l'ENEP de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dieudonné SANKARA, Gérant de ETS. WEND KUNI;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne résultats provisoires de prix n°2019-04/MENAPLN/SG/ENEP-DDG/DG/PRM pour la construction d'un bâtiment à usage de logement au profit de l'ENEP de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2628 du mardi 30 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 1^{er} août 2019; que l'Entreprise BEST-CB a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 1^{er} août 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

l'ENEP de Dédougou a lancé la demande de prix n°2019-04/ MENAPLN/SG/ENEP-DDG/DG/PRM pour la construction d'un bâtiment à usage de logement au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise BEST-CB non conforme au motif que l'identité du Chef de projet diffère entre son diplôme et son CV ; que sur le diplôme, le chef de projet est AGOLO Koudayoani Wilffied, né le 13/10/1992 et sur son CV, c'est AGOLO Koudayoani Wilffied né le 21/08/1990 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime qu'il s'agit d'erreur sur son CV ; que ce sont des erreurs mineures ; qu'elles ne sont pas substantielles ; que la décision n°2019-L0036/ARCOP/ORD du 30 janvier 2019 est claire sur la question ;

il souhaite de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que Monsieur AGOLO Koudayoani Wilffied a fait des erreurs dans un dossier antérieur sur sa date de naissance ; qu'elle a donc sanctionné ce manque de rigueur ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus cités en fournissant les pièces nécessaires (diplôme et CNIB) pour vérification ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les discordances de dates de naissance entre le CV et le diplôme constituent des erreurs non substantielles ; qu'en l'espèce nous ne sommes pas en présence d'un acte non authentique ; qu'ainsi elles ne sauraient entraîner le rejet de l'offre dans le cas d'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise BEST-CB est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise BEST-CB est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de prix n°2019-04/MENAPLN/SG/ENEP-DDG/DG/PRM pour la construction d'un bâtiment à usage de logement au profit de l'ENEP de Dédougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 août 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO